

## Arrêt

n° 110 820 du 27 septembre 2013  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocats et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, née le 1er janvier 1982 et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 1er juillet 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Suite au décès de votre père en 2006-2007, votre mère se serait remariée à [B.D.], le petit frère de votre père et votre oncle paternel en l'occurrence. Le 13 février 2005, vous vous seriez mariée religieusement à*

[A.D.], un homme que vous aimiez et que vous aviez choisi d'épouser. De cette union serait née une fille, [F.], le 29 octobre 2005. Depuis votre mariage, votre oncle paternel aurait toujours demandé à votre mari de s'investir dans la religion musulmane en participant avec lui aux prières et en portant des pantacourts, mais ce dernier aurait refusé de pratiquer l'Islam de cette façon. Votre oncle paternel lui aurait dès lors reproché de ne pas être un bon musulman, reproches que lui aurait faits également votre voisinage depuis qu'il s'était lié d'amitié avec un homme chrétien depuis 2008. Vraisemblablement en fin 2009 (vous ne savez pas quand), votre mère vous aurait annoncé que votre oncle paternel projetait de vous séparer de votre mari parce qu'il n'était pas un bon musulman et que pour ce motif, il allait vous donner en mariage à son maître, [O.D.]. Quelques jours après cette annonce, votre oncle paternel se serait rendu à votre domicile où il aurait trouvé votre mari en compagnie de son ami chrétien. Il aurait dit à votre mari qu'il n'était pas un bon musulman et que pour ce motif, il allait vous séparer. Vous vous seriez donc séparée de votre mari et seriez retournée vivre durant quelques semaines chez votre oncle paternel au domicile familial. Le jour de la tentative de meurtre de Dadis Camara, le président guinéen de l'époque, soit le 3 décembre 2009, votre oncle paternel vous aurait annoncé, à vous et à votre famille, qu'il vous avait séparée de votre époux car il allait vous donner en mariage à son maître coranique. Le 24 décembre 2009, votre mariage avec [O.D.] aurait été célébré au domicile familial, et vous auriez ensuite été vivre avec ce dernier, ses trois coépouses ainsi que leurs enfants à Koloma. Durant votre vie commune avec [O.D.], il vous aurait annoncé que vos coépouses souhaitaient que votre fille soit excisée, ce que vous auriez refusé car vous estimiez qu'elle était trop petite et parce que vous vouliez l'exciser une fois qu'elle aurait atteint l'âge de 9-10 ans. Vous auriez téléphoné à votre premier mari pour lui dire que vous vouliez fuir de votre domicile conjugal au motif que vous refusiez que votre fille soit déjà excisée à un si jeune âge alors que vous vouliez l'exciser tard. Pour ce motif, et après cinq mois de vie commune avec [O.], votre premier mari vous aurait aidé à fuir de domicile conjugal. Vous et votre fille auriez été vous réfugier chez une amie à Boffa pendant un mois, le temps que votre premier mari organise votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 30 juin 2010, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Votre fille serait quant à elle restée vivre chez votre amie à Boffa.

À votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré [K.H.D.], un homme de nationalité guinéenne également en procédure d'asile avec qui vous vous seriez mise en couple. De cette nouvelle union est né un garçon, [D D], le 24 octobre 2012.

En cas de retour, vous craignez que votre oncle paternel et [O.D.] (votre deuxième mari) vous forcent à retourner vivre chez ce dernier. Vous invoquez également la crainte d'être tuée par ces mêmes personnes au motif que vous auriez conçu un enfant hors mariage en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents délivrés en Belgique le 6 novembre 2012, à savoir une copie conforme de l'acte de naissance de [D.D.](votre fils), une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal ainsi qu'un document concernant la vaccination antipoliomyélétique au nom de votre fils.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre oncle et d'[O.D.] en raison d'un mariage avec ce dernier que vous déclarez avoir fui et qu'ils vous forcent à retourner vivre chez lui. Vous invoquez également la crainte d'être tuée par ces deux personnes car vous auriez conçu un enfant hors mariage en Belgique (p.17 du rapport d'audition). Or, au vu des informations objectives à notre disposition et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des invraisemblances, lacunes et incohérences importantes, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

En premier lieu, il a été relevé dans vos propos concernant les circonstances qui ont précédé votre deuxième mariage des invraisemblances importantes qui entachent la crédibilité de votre récit. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez été forcée par votre oncle paternel à vous engager dans un deuxième mariage alors que vous étiez déjà mariée au moment des faits allégués. En effet, interrogée sur votre

situation personnelle actuelle, vous affirmez que votre mariage religieux avec [A.D.] serait toujours d'actualité puisque vous n'auriez pas divorcé, que vous ne seriez pas répudiée, que vous vous aimez toujours et encore en contact avec ce dernier, mais que votre oncle paternel vous auraient contraint à vous séparer de votre mari en vous donnant en mariage à un autre homme (*ibid.* pp.9, 11, 13, 29). Partant de vos propos selon lesquels vous étiez déjà engagée dans un mariage depuis des années avec un homme et que vous aviez un enfant avec lui, que dès lors votre mariage vous conférait un statut social de femme mariée, le Commissariat général ne voit pas comment votre oncle vous aurait fait divorcer (*ibid.* p.13) et contrainte à épouser un autre homme. Invitée à vous expliquer sur ce constat et sur comment votre oncle vous a « fait divorcer » (*ibid.*) d'[A.D.] contre son gré et le vôtre, vous vous limitez à évoquer que votre oncle vous aurait séparée de votre époux car ce dernier n'était pas un bon musulman (*ibid.* pp. 13, 14, 21), sans fournir d'autres explications pertinentes. Or, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe en annexe (Cfr. document de réponse CEDOCA) cette situation que vous décrivez n'existe pas en Guinée. En effet, une femme, mariée deux fois, religieusement, avec deux hommes différents, sans avoir divorcé, n'est pas possible. En effet, le premier mariage dans lequel la jeune fille est déjà engagée existe toujours, elle est sous l'autorité de son mari. Partant de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations au sujet d'un deuxième mariage auquel vous auriez été soumise par la seule volonté de votre oncle paternel alors que vous étiez toujours mariée à un autre homme et que tous les deux étiez dans le souhait de rester en couple. D'emblée, ces premiers éléments d'incohérences relevées dans vos propos et touchant à votre situation personnelle précédant le mariage auquel vous dites avoir été contrainte par votre oncle paternel mettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que la concrétisation de ce deuxième mariage allégué se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles vous n'auriez raisonnablement pas pu vous soustraire si vous n'aviez pas fui de votre pays. En effet, soulignons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous aurait été imposé par votre oncle paternel pendant que vous étiez déjà engagée dans un premier mariage. Ainsi, vous allégez que quelques jours après que votre mère vous ait annoncé que votre oncle paternel projetait de vous séparer de votre mari et de vous donner en mariage à [O.D.], votre oncle paternel se serait rendu à votre domicile pour confirmer ces propos à votre mari et vous auriez été mariée à [O.D.] deux mois environ après ces faits, le 24 décembre 2009 (*ibid.* p. 15, 19, 20). Invitée à expliquer votre réaction après que votre oncle paternel vous ait annoncé tous ces projets, vous vous limitez à dire que vous lui auriez demandé le temps de vous préparer pour aller vivre chez lui (*ibid.* p. 21), c'est tout. Interrogée à nouveau afin de savoir si vous et votre époux vous seriez opposés à l'annonce de l'oncle paternel de vous séparer, vous mentionnez que tous deux lui auriez posé cette question également (*ibid.*), sans fournir d'autres explications. Aussi, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas sollicité l'aide d'un membre de votre famille proche afin qu'il intervienne en votre faveur auprès de votre oncle paternel pour faire avorter ce projet de mariage avant de fuir votre pays si ce n'est d'en parler à l'une de vos copines (*ibid.* p. 21). Vous justifiez cette absence de démarches en alléguant que seule votre famille paternelle avait le dernier mot (*ibid.*). Cette attitude totalement passive constatée lors de l'annonce de votre futur mariage n'est pas crédible eu égard à d'autres de vos dires selon lesquels votre famille maternelle s'opposait également à ce projet de deuxième mariage (*ibid.* p. 23). Vos attitudes passives constatées lors de l'annonce de votre futur mariage avec un homme que vous n'aimez pas alors que vous êtes mariée avec un homme que vous aimez pendant 4 ans sont pour le moins incompréhensibles et non crédibles au vu des sentiments amoureux réciproques qui vous lient à votre époux Alpha DFiallo et à votre volonté commune de poursuivre votre relation, d'autant plus en comparaison avec votre attitude proactive décrite par vous quand vous fuyez le domicile d'[O.] en mobilisant des personnes proches pour ce faire, dès lors que ses coépouses auraient voulu exciser votre fille à 5 ans et non pas vers ses 9-10 ans comme vous le souhaitiez (*ibid.* pp10, 11, 15, 17-18). De plus, concernant la raison pour laquelle votre oncle paternel aurait décidé de vous séparer de votre époux, à savoir le fait qu'il ne considérait pas ce dernier comme étant un bon musulman, et ce d'autant plus qu'il s'était lié d'amitié à un chrétien (*ibid.* p.13, 20, 21), constatons que vos propos à ce sujet ôtent toute authenticité à votre récit d'asile. Ainsi, interrogée sur cet ami chrétien que votre époux aurait fréquenté depuis 2008 et qui, d'après vos propos, aurait attisé les reproches sur sa pratique de l'Islam (*ibid.*), constatons que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer l'identité de cet ami si ce n'est de dire qu'on l'appelle « pasteur » (*ibid.* p. 22). De plus, même si vous dites qu'il est pasteur, vous restez dans l'incapacité de préciser à quelle branche de la religion chrétienne cet ami appartenait (*ibid.*), ni quelles étaient ses occupations dans la vie ou s'il avait une famille (*ibid.*). Ces méconnaissances mettent en cause les problèmes que votre oncle paternel aurait causés à votre couple et liés à la pratique de l'Islam par votre mari.

*L'ensemble de ces considérations empêche le Commissariat général de croire en l'authenticité de vos déclarations concernant le mariage forcé auquel vous auriez été contrainte alors que vous étiez déjà mariée et partant, de tenir pour établies vos craintes.*

*De plus, relevons que vous n'avez pu évoquer votre deuxième mari que de manière superficielle. De fait, invitée à le décrire, à parler de ses occupations, de ses loisirs et à dire tous les détails qui permettraient de se faire une image concrète de cet homme, vous n'avez rien pu raconter à son sujet, alléguant que vous ne le connaissez pas bien (ibid. p. 24). Compte tenu de cette réponse lacunaire, vous avez à nouveau été interrogée sur [O.D.] et vous répondez que tout ce que vous savez de lui est qu'il a quatre épouses, que quand c'était votre tour, il venait dans votre chambre, que vous vous occupiez de tâches ménagères (ibid.), sans fournir d'autres éléments plus personnels de nature à établir que vous auriez côtoyé et partagé votre quotidien avec cet homme pendant cinq mois de votre vie. Interrogée sur une journée-type et les horaires d'[O.], vous mentionnez tout au plus qu'il se rendait à la mosquée le matin et le soir, qu'il vendait des corans (ibid.) ; informations pour le moins publiques. Qui plus est, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nombre de frères et soeurs qu'il aurait (ibid.), ni de décliner l'identité de celui d'entre eux qui venait au domicile conjugal (ibid.). Dans le même sens, bien que vous alléguez qu'[O.] aurait eu huit enfants avec deux de ses épouses, vous ignorez le nombre d'enfants qu'il aurait au total (ibid.). Alors que vous déclarez avoir vécu avec [O.] pendant cinq mois (ibid. pp. 15, 25), le caractère particulièrement imprécis, général et peu loquace de vos déclarations à son sujet remet en cause l'existence d'une vie conjugale avec cet homme. Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. De surcroît, vous déclarez que durant votre mariage, votre époux vous aurait forcée à avoir des rapports sexuels avec lui, que votre oncle vous menaçait quand vous refusiez et que vous auriez souffert (ibid. p.19, 25) : or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les rapports sexuels forcés, les souffrances et les menaces de votre oncle que vous déclarez avoir subis. En outre, des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre deuxième époux pendant cinq mois. Concernant vos trois coépouses, bien que vous ayez pu indiquer leur prénom (ibid. p.12), vous n'êtes pas en mesure de dire si elles auraient été mariées de force elles aussi, au motif que vous n'aviez pas envie de le savoir (ibid. pp. 25, 26), réponse qui ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus. Mais encore, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile d'[O.], la répartition des tâches ménagères avec vos coépouses et l'organisation du ménage : vous répétez que vous n'aimiez pas votre mari, que vous vous seriez disputée avec vos coépouses car elles auraient frappé votre fille quand elle mangeait sans apporter d'autres précisions reflétant un sentiment de vécu (ibid. pp.25, 27). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez plus de détails et d'informations sur vos cinq mois allégués de vie commune avec vos coépouses ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.*

*De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée en Guinée comme vous le prétendez (ibid. pp.17, 27). En effet, alors que vous affirmez que votre oncle paternel aurait entamé des recherches à votre encontre (ibid.), interrogée afin de savoir quels moyens avaient été mis en oeuvre par ce dernier pour vous retrouver, vous affirmez que votre soeur vous aurait dit qu'il vous recherche auprès de gens et qu'une annonce aurait été diffusée sur la radio « FM Familial » en Guinée (ibid. p.27). Invitée à fournir des détails sur la diffusion de cette annonce, hormis d'indiquer que votre soeur aurait entendu prononcer votre nom, vous ne pouvez rien raconter d'autre (ibid.). Par ailleurs, interrogée sur l'identité des gens chez qui vous seriez recherchée, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet non plus au motif que vous ne pouvez pas le savoir puisque vous êtes en Belgique (ibid.). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyiez pas renseignée davantage sur votre situation alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2010 - soit plus de deux ans et demi -, et que vous avez des contacts avec la Guinée (ibid. pp. 8, 9). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.*

*Enfin, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre oncle paternel et par [O.] (votre deuxième mari) car vous auriez conçu un enfant en dehors de ce dernier mariage (ibid. p. 17, 29). Notons d'une part que, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité d'un mariage forcé avec [O.] imposé par votre oncle, la crainte invoquée vis-à-vis de ces deux personnes et qui serait liée au fait que vous auriez donné naissance à un enfant en dehors dudit mariage n'est pas établie non plus. D'autre part, dans la mesure où votre mariage forcé avec [O.D.] a été établi comme non crédible à suffisance supra, où vous déclarez que votre mariage avec [A.D.] (votre premier mari) est toujours d'actualité vu que vous n'êtes pas "divorcés" et que vous vous aimez (ibid. pp 9, 13) et où selon vos déclarations ce dernier vous a*

*pardonné le fait que vous auriez conçu un enfant hors de votre mariage (ibid.p.29), rien ne permet de croire que vous ne pourriez retourner vivre avec [A.D.], un homme ouvert d'esprit (ami chrétien), en compagnie de votre fils ni en l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans votre chef ou celui de l'enfant né en Belgique. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à notre disposition (SRB Guinée, « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012) que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation (surtout dans les grandes villes) qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère.*

*En ce qui concerne votre crainte que votre fille née en 2006 soit excisée (ibid. pp. 17, 19), je constate que votre fille est actuellement en Guinée (ibid. pp. 10, 11). Dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille, qui selon vos déclarations ne serait pas excisée, d'un éventuel risque d'excision. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.*

*Pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à me convaincre qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (ibid. p.17).*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents délivrés en Belgique le 6 novembre 2012, à savoir une copie d'acte de naissance au nom de [D.D.] (votre fils), une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal ainsi qu'un document concernant la vaccination antipoliomyélitique au nom de votre fils. Ces documents concernant votre fils né en Belgique ne permettent pas de remettre en cause la présente analyse. Ils ne démontrent pas que vous et votre fils ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier pour un réexamen de la demande d'asile.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 Lors de l'audience, la partie requérante dépose deux documents, à savoir l'arrêt n° 102 258 du 30 avril 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi qu'un article intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de famille musulmanes ; protection disponible face à la violence paternelle (2004) », du 19 octobre 2004, [www.refworld.org](http://www.refworld.org).

3.2 Le Conseil estime que l'arrêt précité du Conseil versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que le mariage forcé ainsi que sa crainte liée à la conception d'un enfant hors mariage n'étaient pas crédibles en raison d'imprécisions et de contradictions avec les informations de la partie défenderesse contenues dans le dossier administratif. Elle considère ensuite que le risque d'excision de la fille de la requérante restée au pays ainsi que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle répète les dires de la requérante pour conclure que ni la requérante ni son premier mari n'avaient de poids suffisant pour s'opposer au mariage forcé d'autant plus que le premier mari n'était pas accepté par sa belle-famille. En outre, elle relève que les informations de la partie défenderesse concernent le sororat et non le cas spécifique de la requérante. Que même s'il ne ressort pas de ces mêmes informations que cette situation existe en Guinée, cela ne suffit pas à prouver la non crédibilité du récit de la requérante puisque son récit est précis et ne souffre d'aucune incohérence. Elle réfute ensuite l'attitude passive de la requérante ainsi que les imprécisions relatives à son second mari. Elle explique qu'indépendamment de l'existence du mariage forcé et de l'acceptation par le premier époux de l'enfant conçu par un autre en Belgique, la situation des enfants nés hors mariage reste difficile en Guinée. Elle souligne enfin l'origine ethnique de la requérante et de son enfant conçu hors mariage.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, excepté la partie du motif qui met en doute la crainte liée à l'enfant né hors mariage en raison de l'absence de crédibilité du mariage forcé, et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil constate que la mariage forcé invoqué par la requérante est invraisemblable non seulement en raison des imprécisions au sujet de l'ami chrétien de son mari, de son second époux, de ses coépouses et de leur vie commune mais davantage encore en raison de l'incongruité de la situation. Le Conseil constate d'abord que malgré l'animosité de sa famille à l'égard de son premier mari, la requérante a quand même pu leur imposer ce mariage. Ensuite, le Conseil ne s'explique pas, d'une part, comment un homme a pu épouser une femme déjà mariée à un autre homme, toujours vivant, ainsi que l'inaction des époux concernés d'autre part. Inaction d'autant plus improbable puisque la requérante prétend avoir réagi, certes de manière incohérente, face à l'excision de sa fille en quittant le pays mais en laissant cette dernière en Guinée. La requête estime que ce cas de figure, même s'il est peu banal et non mentionné dans les informations de la partie défenderesse, est probable en raison des détails fournis par la requérante. Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications étant donné qu'elles ne reposent que sur des suppositions et sur les déclarations lacunaires, incohérentes et imprécises de la requérante.

4.6 Concernant l'enfant né hors mariage, le Conseil relève que la requérante était mariée lors de la naissance de l'enfant. Qu'il ne s'agit donc pas *stricto sensu* d'un enfant né hors mariage. En outre, il estime, au vu des informations de la partie défenderesse ainsi que le pardon obtenu du premier mari que la situation de l'enfant ne s'apparente pas à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante ne fournit aucune argumentation contraire à ce propos. Les documents déposés au dossier de la procédure rejoignent les informations déposées par la partie défenderesse, à savoir que la situation des enfants nés hors mariage reste difficile mais qui n'est pas de nature en soi à faire naître une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans le chef de l'enfant ou de la mère. L'arrêt n° 102.258 du 30 avril 2013, invoqué par la partie requérante, demande à la partie défenderesse d'examiner la demande au regard du statut de mère célibataire de la requérante et de fournir des informations à ce sujet. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil constate que cet aspect a été examiné par la partie défenderesse au regard des informations contenues dans le dossier administratif (pièce n°21, *Subject related briefing*, Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, juin 2012).

4.7 Enfin, la partie requérante allègue une crainte de persécution en raison de son origine peuhl et invoque l'exacerbation du conflit interethnique.

4.8 La question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la requérante suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique. Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la

distinguaient personnellement. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine peuhl.

4.9 Il ressort du rapport joint par la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'éthnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.10 La partie requérante évoque également une crainte liée au risque d'excision à l'égard de la fille ainée de la requérante restée en Guinée. Or, le Conseil ne peut statuer sur une demande de protection alors que la principale intéressée se trouve en territoire étranger. En effet, la protection internationale ne peut pas être accordée à la requérante en raison du risque d'excision pour sa fille ainée dans la mesure où celle-ci se trouve toujours en Guinée.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.13 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

5.5 En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE